

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 10 mars 2025**DÉLIBÉRATION n°2025-23**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 10 mars 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 28 février 2025.

Point de l'ordre du jour :

5.4. Convention avec l'entreprise Leroy Merlin

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver la convention de partenariat avec l'entreprise Leroy Merlin au bénéfice de l'IAE de Tours Centre Val de Loire.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de la convention de partenariat avec l'entreprise Leroy Merlin.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 33
Membres présents : 29	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 4	Votes exprimés : 33
Total des membres présents et représentés : 33	Majorité requise : 17
	Pour : 31
	Contre : 2

Pièce jointe :

- Convention avec l'entreprise Leroy Merlin.

Fait à Tours,

Convention n°005
relative au partenariat entre
l'IAE Tours Val de Loire et
Leroy Merlin

Parties à la convention :

Université de Tours / Leroy Merlin Tours Nord
et Tours Sud

Cadre réservé à l'université

Pilote : Fabienne GARCIA

Gestionnaire administratif : Elise LEFEVRE



Convention relative au partenariat entre l'IAE Tours Val de Loire et Leroy Merlin Tours Nord et Tours Sud

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

La société LEROY MERLIN

Société Anonyme
sise Rue de Chanzy 59260 LEZENNES
représentée par Bénédicte BONJOUR DRH zone
N° SIRET : 3845609420045
ci-après désigné par « le cocontractant » ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération n°2024-124 du Conseil d'administration du 29 novembre 2024 portant délégation de pouvoir au Président ;

PRÉAMBULE

L'IAE Tours Val de Loire est une École Universitaire de Management, composante de l'université de Tours et membre d'IAE France, le réseau fédérant les 38 IAE de métropole et d'Outre-Mer.

L'IAE Tours Val de Loire forme chaque année plus de 1000 étudiants, apprentis et professionnels de niveau BAC+1 à BAC+8 dans toutes les spécialités du management parmi lesquelles le marketing, la finance, le contrôle de gestion, la comptabilité, les ressources humaines, la gestion de projet, l'entrepreneuriat (...).

Leroy Merlin est une entreprise qui se donne pour mission de construire avec tous les nouvelles façons d'habiter pour mieux vivre demain.

Bien que faisant partie d'un grand groupe international, Adeo, Leroy Merlin n'en reste pas moins une entreprise à taille humaine, avec une simplicité dans les relations entre ses membres, une confiance accordée à chacun et dans laquelle chaque collaborateur participe, activement, à l'écriture de la stratégie de l'entreprise.



Leroy Merlin est une entreprise audacieuse, avec des milliers de projets menés simultanément par ses collaborateurs, et qui avance. C'est une entreprise en pleine croissance (et ça dure depuis près de 100 ans) et qui met tout en œuvre pour le rester !

Conscients des complémentarités entre leur objet respectif et des synergies existantes entre leurs activités, l'IAE Tours Val de Loire et Leroy Merlin ont convenus de s'engager dans le présent partenariat.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention

1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 — Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- L'organisation de manifestations et opérations au bénéfice des apprenants de l'IAE Tours Val de Loire (conférences métiers, table ronde thématique, forum apprentissage, emploi et stage, projet étudiant, cas d'études, etc.).
- La proposition d'offres de stage et d'apprentissage à destination des étudiants de l'IAE Tours Val de Loire ainsi que le partage d'offres d'emploi à destination des étudiants et des diplômés. Toutes les opportunités professionnelles seront transmises par tous les moyens permis aux individus concernés : email, plateforme dématérialisée, etc. Les offres de contrats d'apprentissage seront transmises au CFA des Universités Centre Val de Loire.
- La collaboration avec les enseignants chercheurs du laboratoire Vallorem sur des sujets au cœur des préoccupations de Leroy Merlin et des recherches de Vallorem.
- L'intervention de professionnels de Leroy Merlin dans le cadre de cours ou de simulations, retours d'expérience, présentation de méthodes...
- La possibilité de collaboration ou de coordination de ressources ou de moyens de communication pour l'organisation d'événements portés par l'une des deux parties ou communs aux deux.

Article 2 — Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

Article 3 — Obligations de l'université et du cocontractant

Leroy Merlin et l'IAE Tours Val de Loire s'engagent à échanger toutes les informations importantes et utiles à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions communes co-définies par les partenaires (exemples : réalisation d'études de cas, organisation de jeux d'entreprises...).

Leroy Merlin et l'IAE Tours Val de Loire s'autorisent mutuellement à faire apparaître leurs logos sur les supports de communication des événements ponctuels qu'ils organisent et pour lesquels ils sont associés.



Leroy Merlin et l'IAE Tours Val de Loire s'autorisent mutuellement à faire apparaître leurs logos sur les supports de communication de présentation des institutions respectives (brochures de l'IAE Tours Val de Loire et site internet) avec l'accord explicite et écrit de chacune des parties.

2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION ET AUX RELATIONS FONDÉES SUR LA CONVENTION

Article 4 — Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
 - o La convention est pilotée par Fabienne GARCIA, Vice-Présidente déléguée aux Relations Entreprises et du réseau alumni • Mail : fabienne.garcia@univ-tours.fr • Tél. 02.47.36.10.10
 - o La gestion administrative est assurée par Elise LEFEVRE, Chargée des Relations Entreprises et du réseau alumni • Mail : elise.lefevre@univ-tours.fr • Tél. 02.47.36.12.47
- Pour le cocontractant,
 - o La convention est pilotée par Bénédicte BONJOUR Directrice Ressources Humaines Zone • Mail : benedicte.bonjour@leroymerlin.fr
 - o La gestion administrative est assurée par Cécilia BARBEAU, Responsable Ressources Humaines Zone • Mail : cecilia.barbeau@leroymerlin.fr • Tél. 06 74 92 89 49

Article 5 — Contrôles administratifs

L'Université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par le cocontractant. Ce dernier s'engage à faciliter l'accès à tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 6 — Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et Leroy Merlin sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour Leroy Merlin
Direction des affaires juridiques et du patrimoine	Mathieu BERNET Directeur juridique



60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Rue de Chanzy, 59260 Lezennes
---	-------------------------------

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 7 – Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Article 8 – Responsabilité et assurance

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.



Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers de l'université. – Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention-cadre. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

Article 9 – Résiliation unilatérale de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 9.1 et 9.2.

Article 9.1 -Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 9.2 — Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal judiciaire de Tours.



Fait en 2 exemplaires.

À Tours, le [Date de signature]

Pour l'université de Tours,

Le Président

Philippe ROINGEARD

À, le 22/01/2025

Pour le cocontractant,

Bénédicte BONJOUR

